

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Avallon
LEZINNES - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 05 septembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 août 2025, s'est réunie sous la présidence de José MENARD.

Secrétaire de la séance : Audrey LACROIX

Présents : José MENARD, Franck DUTOIT, Audrey LACROIX, Hubert NICOLLE, Guy DUPAS, Claudine DILIGENT, Marc GODEFROY, Stéphane HOSPITAL, Angélique POLHO, Sylvie MISCHIATTI

Représentés : Bernard LAURIN représenté par José MENARD, Alain FERDIN représenté par Angélique POLHO, Geoffrey KLIMCZAK représenté par Marc GODEFROY

Absents et excusés : Michel BRUMEAUX, Ilan Klapwijk

Ordre du jour :

Ordre du jour

- Approbation du PV du 20 Juin 2025

Délibérations :

- DM N°1 Budget eau - redevance Agence de l'eau
- Admission créance éteintes
- Transfert compétence SET
- Modification du tableau du Conseil Municipal

Questions diverses :

- Convention financière EPAGE 2026-2028

-

-

-

-

-

-

-

Délibérations du conseil :

DM N°1 Budget eau et assainissement 2025 (N° DE_024_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget eau et assainissement de l'exercice 2025, ayant été prévus sur les nouveaux articles 2025 au lieu de 2024, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
011 - 63711	Redevance pour prélèvement sur la ressou	0	-10 671
011 - 63712	Redevance pour la performance des réseau	0	-4 300
014 - 706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	0	4 902
014 - 701249	Reversement redevance agence de l'eau	0	10 069
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recette s	Dépense s
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Accepte les mouvements de crédits ci-dessus

Pour : 11

Contre: 0

Abstention : 2

Délibération : adoptée

Créances éteintes budget eau et assainissement 2025 (N° DE_025_2025)

Le Maire explique que la Commune est saisie par le Comptable qui a reçu une décision de justice impliquant l'effacement des dettes d'un administré antérieur au 22 juin 2025 et demande l'admission en non-

valeur de créances irrécouvrables par mail du 03 juillet 2025. Il est rappelé que le comptable public a la compétence de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité.

Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeurs peut être proposée.

Les admissions de créances proposées en **2025** par le comptable public intéressent les titres de recettes émis sur la période de **2024** pour 1 débiteur. Le montant s'élève à **741.82 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide : d'approuver la demande d'admission en non-valeur des titres présentés par le Trésorier Principal pour un total de 741.82€ pour l'exercice 2024

- DIT que cette dépense, article **6542** sera inscrite au budget eau et assainissement 2025.

Pour : 11

Contre: 0

Abstention : 2

Délibération : adoptée

Transfert de compétences de l'eau au SET (N° DE_026_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois;

Vu les propositions d'adhésion faites par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois lors de la rencontre avec les élus le 07.04.2025,

Vu le mémento;

Vu que cela entraîne :

Communes:

Le transfert implique une substitution du SET à ses nouveaux membres pour l'intégralité des compétences transférées (eau et/ou assainissement collectif);

SIAEP:

Le transfert de la totalité des compétences des syndicats intercommunaux au SET entraînera leur dissolution de plein droit. Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membre du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences;

A - Sur le plan patrimonial:

Pour les Communes:

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune dotée de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au SET. Il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties sera mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Les ouvrages à l'arrêt ne seront pas transférés.

Pour les syndicats et les EPCI: transfert de l'ensemble des biens au SET matérialisé en la forme d'un acte administratif.

B - Sur le plan comptable:

Pour les communes :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux / assainissement collectif de la commune présents sur le budget annexe du service des eaux / assainissement collectif repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur les budgets annexes "eau potable" / "assainissement collectif" du SET.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Pour les syndicats et les EPCI: Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux du Syndicat présent sur le budget annexe du service des eaux seront transférés sur le budget annexe "eau potable" du SET.

Il est aussi convenu :

Pour les communes :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux/assainissement collectif), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert seront retraités du résultat de liquidation) (section exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le Maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets annexes "eau potable/assainissement collectif" du SET.
- Que le SET bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT nécessitant

l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires de fonctionnement du (des) budget (s) annexe (s) communal (aux), qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2 ans) à compter de la date effective du transfert, aux budgets du SET; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C - Sur la plan financier :

Il sera fait aussi application de principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SET reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux / assainissement collectif de la commune, du syndicat ou de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2027.

La commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SET est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par L'état, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune / ou du SIAEP / ou de l'EPCI à fiscalité propre pour la réalisation des ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

Sur le plan de facturation aux abonnés : Les dernières facturations de consommations d'eau sur 2026 devront avoir lieu sur le dernier trimestre 2026. Les abonnements devront être facturés jusqu'au 31 décembre 2026.

Le compte administratif 2026 du SIAEP sera adopté par le comité syndical du SET et l'ensemble des écritures sera repris dans les comptes du SET au 1er janvier 2027.

D - Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public :

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes ou achats d'eau à des collectivités voisines, le traitement des eaux usées des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SET sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière, la commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre.

E - Sur le plan des personnels :

Dans l'hypothèse ou, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre dispose d'agents à temps plein / temps partiel, le transfert de (des) la compétence (s) de la Commune, Syndicat ou EPCI à fiscalité propre au SET entraîne le transfert / la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette (ces) compétence (s).

Si un agent à temps plein est identifié et rémunéré sur les budgets annexes il pourra, s'il le souhaite, être transféré au SET.

Les agents employés par le SIAEP dissous sont transférés de plein droit.

Dans le cas de temps partiels, identifiés et rémunérés sur les budgets annexes : le statut, les conditions et les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de mise à disposition signée conjointement par la Commune / Syndicat / EPCI à fiscalité propre et le SET après négociations entre les parties.

Cette convention précisera à minima :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendu des missions confiées
- La date effective de la mise à disposition

Le CST placé auprès du CDG 89 devra être saisi

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions ci-dessus,
- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au SET telles qu'elles ont été présentées et notamment les projets de tarifs indiqués dans le mémento remis aux collectivités;
- **DEMANDE** son adhésion au SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS au 1er janvier 2027 pour les compétences de l'eau potable et assainissement collectif,
- **ADOPTE** les statuts du SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

Pour : 11

Contre: 0

Abstention : 2

Délibération : adoptée

Nombre de postes d'adjoints : suppression poste de 3ème adjoint (N° DE_027_2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

- La démission d'un adjoint est adressée au Préfet (art L 2122-15 du CGCT), elle est définitive à compter du jour ou son acceptation par le Préfet; a été portée à la connaissance de l'intéressé.

- Monsieur Michel BRUMEAUX, 1er dans l'ordre du tableau des adjoints depuis le 13 septembre 2024 a présenté sa démission desdites fonctions à Mr le Maire de Lézinnes par lettre reçue le 24 juin 2025, démission acceptée par lettre de la Sous-Préfecture reçue en Mairie en date du 07 juillet 2025, Monsieur Michel BRUMEAUX continuera à siéger au sein du Conseil Municipal en tant que Conseiller Municipal.

- Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions suivantes :
- Remplacer l'adjoint démissionnaire ;

Il précise que lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant

- Modifier le nombre de poste d'adjoints (article L2122-2 du CGCT) par la suppression du poste de troisième adjoint ;

Monsieur le Maire propose la suppression du poste de troisième adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE:

- de supprimer le poste de troisième adjoint, les adjoints après prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement,
- de mettre à jour l'ordre du tableau des adjoints.

Pour : 13

Contre: 0

Abstention : 0

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- Franck expose une offre à 100 000€ faite au Cabinet Flammant concernant la maison communale située Rue du Château.

Il faudra reprendre une délibération avec de nouveaux tarifs.

Il indique qu'il y a 8 000€ de frais d'agence immobilière.

Il est décidé de faire une contre-offre à 110 000€.

- Les panneaux "sens interdit" Rue de la Harpe : en réflexion.

- Le panneau à l'entrée de Lézinnes est à refaire, il faut en faire la demande auprès du Département.

José MENARD
Président de séance



Audrey LACROIX
Secrétaire de séance

